

CONSEIL D'ETAT

Arrêté complémentaire relatif au maintien en vigueur des arrêtés de nomination des prud'hommes employeurs et des prud'hommes travailleurs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 12 alinéa 2 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier ¹L'arrêté nommant les prud'hommes employeurs et les prud'hommes travailleurs pour la période administrative du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014 du 27 août 2008, l'arrêté complémentaire nommant cinq prud'hommes travailleurs pour la période administrative du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014 du 26 novembre 2008, l'arrêté complémentaire nommant quatorze prud'hommes employeurs pour la période administrative du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014 du 16 mars 2009 et l'arrêté complémentaire nommant trois prud'hommes travailleurs pour la période administrative du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014 du 8 juin 2009 restent en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2015.

²Pendant cette période, les personnes nommées par les arrêtés mentionnés à l'alinéa 1 fonctionnent en tant que représentants et représentantes des employés et des employeurs au sens de l'article 12 alinéa 2 OJN.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} septembre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND